

Peter Pitre and Mabel June Pitre *Appellants*;
and

Warren Robinson *Respondent*.

File No.: 15497.

1982: February 23.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Estey, McIntyre and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
PRINCE EDWARD ISLAND

Courts — Appellate court power respecting findings of fact — Trial judge hearing case retired before making judgment — Judgment made by another judge based on transcript — Ability of Court of Appeal to consider evidence relative to that of judge making decision.

Land titles — Adverse possession — Disputed land used occasionally by claimant over number of years — Whether or not respondent's title extinguished.

APPEAL from a judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal (1978), 15 Nfld. and P.E.I.R. 63, 38 A.P.R. 63, allowing an appeal from a judgment of Peake J. Appeal dismissed.

J. E. Smith, for the appellants.

Shawn Murphy, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you Mr. Murphy. The circumstances of this case are such as not to justify any interference with the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal. Accordingly, the appeal is dismissed with costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellants: Hoslam, Ross & Mullin, Charlottetown.

Solicitors for the respondent: Scales, Shiz, Jewkins & McQuaid, Charlottetown.

Peter Pitre et Mabel June Pitre *Appellants*;
et

Warren Robinson *Intimé*.

N° du greffe: 15497.

1982: 23 février.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Estey, McIntyre et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Tribunaux — Pouvoir du tribunal d'appel concernant les constatations de fait — Le juge qui a entendu l'affaire en première instance a pris sa retraite avant de rendre jugement — Jugement rendu par un autre juge qui s'est fondé sur la transcription — Aptitude de la Cour d'appel à examiner les témoignages par rapport à celle du juge qui rend le jugement.

Titres de propriété — Possession acquisitive — Le demandeur a utilisé occasionnellement le bien-fonds pendant plusieurs années — Le titre de l'intimé est-il éteint?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard (1978), 15 Nfld. and P.E.I.R. 63, 38 A.P.R. 63, qui a accueilli l'appel d'un jugement du juge Peake. Pourvoi rejeté.

J. E. Smith, pour les appelants.

Shawn Murphy, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^e Murphy, il ne nous est pas nécessaire de vous entendre. Les circonstances de l'espèce ne justifient pas de modifier l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard. En conséquence, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Jugement en conséquence.

Procureurs des appelants: Hoslam, Ross & Mullin, Charlottetown.

Procureurs de l'intimé: Scales, Shiz, Jewkins & McQuaid, Charlottetown.